



RÈGLEMENT DE LA MAÎTRISE UNIVERSITAIRE EN ENSEIGNEMENT PRIMAIRE

Conditions générales

Article 1. Objet

1.1. L’Institut universitaire de formation des enseignant-es (ci-après IUFE) délivre une Maîtrise universitaire en enseignement primaire (ci-après Maîtrise) (*Master of Science in Primary School Education*). Il s’agit du deuxième cursus d’études de la formation de base.

1.2. L’organisation et la gestion du programme d’études pour la Maîtrise sont confiées à un Comité de programme, sous la responsabilité scientifique du Comité de direction de l’IUFE. Le Comité de programme est composé selon les dispositions prévues par le Règlement d’organisation de l’IUFE et est nommé par l’Assemblée de l’IUFE. Il est présidé par un professeur ou une professeure. Le mandat de ses membres est de deux ans, renouvelable.

1.3. La Maîtrise correspond à 90 crédits ECTS. Un crédit ECTS (*European Credit Transfer and Accumulation System*, ci-après « crédit ») correspond à 25-30 heures de travail de la part de l’étudiant ou étudiante (présence aux cours, travail personnel, projets indépendants, préparation aux évaluations, etc.).

Article 2. Objectifs et description

2.1. La Maîtrise constitue une des voies d’approfondissement du Certificat complémentaire en enseignement aux degrés préscolaire et primaire de l’IUFE de l’Université de Genève ou d’un diplôme d’enseignement primaire d’une Haute école pédagogique en Suisse ou titre jugé équivalent. Elle propose une offre de formation à la fois spécialisée et diversifiée en sciences de l’éducation, parmi laquelle l’étudiant ou étudiante peut se construire un champ d’expertise spécifique dans le domaine de l’enseignement primaire. D’une manière générale, la Maîtrise vise à permettre aux étudiants et étudiantes d’acquérir :

- des connaissances scientifiques approfondies en sciences de l’éducation et en didactiques des disciplines sur des problématiques relevant de l’enseignement primaire ;
- des compétences orientées vers l’analyse de situations éducatives scolaires complexes en liaison avec les enjeux et les défis de l’école primaire ;
- des compétences à concevoir et conduire un projet de recherche dans le domaine de l’enseignement primaire, en cohérence avec les dimensions éthiques de la recherche et du contexte professionnel.

2.2. L’obtention de la Maîtrise permet l’accès à la formation approfondie.

Immatriculation, admission et inscription

Article 3. Immatriculation

Pour être admis-e à la Maîtrise, le candidat ou la candidate doit remplir les conditions générales d’immatriculation requises par l’Université.

Article 4. Admission

4.1. Sont admissibles les titulaires du Certificat complémentaire en enseignement aux degrés préscolaire et primaire de l’IUFE de l’Université de Genève ou les porteurs ou porteuses d’un diplôme en enseignement primaire reconnu par la Conférence suisse des directrices et directeurs cantonaux de l’instruction publique (CDIP) ou d’un

titre jugé équivalent par le Directeur ou la Directrice de l'IUFE sur préavis du Comité de programme.
4.2. L'admission est prononcée par le Directeur ou la Directrice de l'IUFE sur préavis du Comité de programme.
4.3 Les étudiants ou étudiantes admises sont inscrites au sein de l'IUFE.
4.4. Si le nombre d'étudiantes ou étudiants admis n'atteint pas 25 personnes, le Comité de direction de l'IUFE, sur préavis du Comité de programme, se réserve le droit de ne pas dispenser de formation pour l'année académique concernée.
Article 5. Refus d'admission
5.1 Ne peuvent être admises à la Maîtrise les personnes qui, au cours des cinq ans précédent la demande d'admission :
a) ont été éliminées de la même branche d'études (sciences de l'éducation, pédagogie spécialisée) par une université ou une haute école suisse ou étrangère ;
b) ont été éliminées de deux facultés (ou subdivisions) ou plus dans des universités ou hautes écoles suisses ou étrangères.
5.2 Les décisions sont prises par le Directeur ou la Directrice de l'IUFE, sur préavis du Comité de programme. Celles-ci tiennent compte des cas de force majeure.
Article 6. Reprise des études au sein de la Faculté
L'étudiant ou étudiante qui s'est exmatriculée sans avoir été éliminée peut être réadmise sous certaines conditions déterminées par le Comité de programme. La correspondance des études antérieures avec le nouveau programme s'établit par le biais d'équivalences. Le Directeur ou la Directrice de l'IUFE décide d'une éventuelle réadmission.
Article 7. Équivalences, dispenses et mobilité
7.1. Après immatriculation et admission dans la Maîtrise, des équivalences relatives à une formation antérieure peuvent être octroyées par le Directeur ou la Directrice de l'IUFE, sur préavis de la Commission d'équivalences et de mobilité de l'Institut désignée par l'Assemblée de l'IUFE, sur demande écrite de l'étudiant ou étudiante. Ces équivalences ne peuvent pas dépasser 45 crédits au maximum.
7.2. Les étudiantes ou étudiants titulaires du Certificat complémentaire en enseignement aux degrés préscolaire et primaire délivré par l'IUFE de l'Université de Genève qui s'inscrivent à la Maîtrise universitaire en enseignement primaire peuvent se voir accorder, sur demande écrite, jusqu'à 45 crédits d'équivalence. Les 45 crédits restant à valider dans le cadre de la formation de la maîtrise se composent d'UF d'approfondissements disciplinaires en didactiques et en sciences de l'éducation, de formation à la recherche et du mémoire de fin d'études.
7.3. Après immatriculation et admission dans la Maîtrise, des dispenses relatives à une expérience professionnelle antérieure peuvent être octroyées par le Directeur ou la Directrice de l'IUFE, sur préavis de la Commission de validation des acquis de l'expérience (VAE), dans le cadre de la procédure VAE proposée par l'Université de Genève. Ces dispenses ne peuvent pas dépasser 45 crédits au maximum.
7.4. L'étudiant ou étudiante qui souhaite acquérir des crédits dans une autre Université doit établir, en accord avec la Commission d'équivalences et de mobilité, un plan d'études personnalisé, pour un maximum de 30 crédits et dans le cadre du plan d'études de la Maîtrise.
7.5. Si un étudiant ou une étudiante bénéficie de crédits octroyés par équivalence et/ou de dispenses octroyées dans le cadre de la procédure VAE et/ou de crédits obtenus dans le cadre de la mobilité, le nombre total des crédits accordés ne peut pas dépasser 45 crédits et ne peut pas concerner le mémoire de fin d'études.
Programme d'études
Article 8. Durée des études et crédits ECTS
8.1. Pour obtenir la Maîtrise, l'étudiant ou étudiante doit acquérir 90 crédits. La durée minimum d'études est de 3 semestres, la durée maximum d'études est de 5 semestres.

8.2. L'étudiant ou étudiante titulaire du Certificat complémentaire en enseignement aux degrés préscolaire et primaire de l'IUFE de l'Université de Genève doit valider les 45 crédits restants en 1 semestre au minimum et en 4 semestres au maximum.

8.3. Un semestre d'études à plein temps correspond en principe à 30 crédits.

8.4. Le Directeur ou la Directrice de l'IUFE peut accorder des dérogations à la durée des études, sur préavis du Comité de programme, si de justes motifs existent et si l'étudiant ou étudiante présente une demande écrite et motivée. Lorsque la demande de dérogation porte sur la durée maximum des études, l'éventuelle prolongation accordée ne peut pas excéder 2 semestres.

Article 9. Congé

9.1. L'étudiant ou étudiante qui désire interrompre momentanément ses études à l'Université de Genève doit adresser une demande de congé au Directeur ou à la Directrice de l'IUFE qui transmet sa décision au Service des immatriculations. Ce congé est accordé pour une période d'un semestre ou d'une année.

9.2. Sauf exception, la durée totale du congé ne peut excéder 2 semestres.

Article 10. Structure des études

10.1 Les études sont organisées selon le principe des unités de formation (ci-après UF) capitalisables. Pour obtenir la Maîtrise, l'étudiant ou étudiante doit accumuler un nombre déterminé de crédits. Ces crédits lui sont octroyés lorsqu'elle ou il a satisfait aux conditions d'évaluation d'une UF ou du mémoire de fin d'études. Les UF peuvent s'organiser de différentes manières : elles peuvent s'étendre sur un semestre ou une année, à raison d'une ou plusieurs heures par semaine, ou se condenser avec un nombre d'heures plus important pendant des périodes plus brèves, ou encore combiner ces deux modalités. L'évaluation liée à une UF est enregistrée au terme d'un semestre ou d'une année.

10.2. Les UF sont dispensées sous forme de cours, de séminaires, de projets indépendants.

10.3. Le plan d'études comprend des UF obligatoires et des UF à option.

10.4. Le plan d'études arrête la liste et le format des UF, ainsi que les crédits qui leur sont rattachés. Il est approuvé par l'Assemblée de l'IUFE, sur préavis du Comité de direction de l'IUFE, après consultation des instances concernées de la Faculté de psychologie et des sciences de l'éducation (FPSE), dans le cadre de la convention signée entre le l'IUFE et la FPSE.

10.5. Les projets indépendants sont des travaux personnels conduits sous la direction d'un ou d'une membre du corps professoral ou du corps des collaborateurs et collaboratrices de l'enseignement et de la recherche de l'Institut ou de la Section des sciences de l'éducation de la Faculté de psychologie et des sciences de l'éducation, à l'exception des assistantes et assistants. Ils correspondent à 3 ou 6 crédits.

10.6. L'étudiant ou étudiante peut réaliser des projets indépendants jusqu'à concurrence de 9 crédits.

Article 11. Mémoire de fin d'études

11.1. Le mémoire de fin d'études de Maîtrise (ci-après mémoire) doit témoigner, sur la base d'une construction théorique et de démarches empiriques méthodiques, que l'étudiant ou étudiante est capable d'approfondir une thématique en lien avec les enseignements suivis durant son parcours universitaire. Il est réalisé sous la direction d'un ou d'une membre du corps professoral ou du corps intermédiaire de l'IUFE ou de la Section des sciences de l'éducation de la Faculté de psychologie et des sciences de l'éducation (à l'exception des assistantes et assistants) intervenant dans le programme de Formation en enseignement primaire (Baccalauréat universitaire en sciences de l'éducation, orientation enseignement primaire y compris). Il comprend un travail écrit et une soutenance orale dont la réussite globale donne droit à 24 crédits. L'étudiant ou étudiante qui souhaite effectuer son mémoire sous la direction d'un enseignant ou d'une enseignante dont les cours ne figurent pas dans le programme de la Formation en enseignement primaire doit adresser une demande au Comité de programme.

11.2. Le mémoire peut être réalisé individuellement ou par groupe de trois personnes au maximum.

11.3. L'élaboration du mémoire s'effectue sous la responsabilité d'une commission de 3 à 5 membres. La commission comprend :

<ul style="list-style-type: none"> – le directeur ou la directrice du mémoire, qui est membre du corps enseignant (à l'exception des assistantes et assistants) de l'IUFE ou de la Section des sciences de l'éducation de la Faculté de psychologie et des sciences de l'éducation et – au moins deux autres membres dont l'un ou l'une appartient au corps enseignant (assistantes et assistants compris) de l'IUFE ou de la Section des sciences de l'éducation de la Faculté de psychologie et des sciences de l'éducation.
Un ou une des membres de la commission doit faire partie du corps professoral ou être maître d'enseignement et de recherche de l'IUFE ou de la Section des sciences de l'éducation de la Faculté de psychologie et des sciences de l'éducation. La commission peut comprendre des personnes externes à l'IUFE (en principe en possession d'une maîtrise ou d'un titre jugé équivalent).
11.4. Tout changement dans la composition de la commission est soumis à l'accord du directeur ou de la directrice de mémoire et de l'étudiant ou étudiante.
11.5. Pour l'évaluation du mémoire, la commission se constitue en jury et peut s'adjoindre des personnes supplémentaires dans la limite de 5 personnes au maximum pour l'ensemble du dit-jury.
11.6. Lorsque le directeur ou la directrice de mémoire estime que le travail écrit du mémoire est achevé, elle ou il fixe une date de soutenance, d'entente avec les membres du jury et l'étudiant ou étudiante.
11.7. Chaque membre du jury doit être en possession du travail écrit du mémoire au moins deux semaines avant la date de la soutenance. À défaut, la soutenance est reportée.
11.8. La soutenance est orale et publique.
11.9. La soutenance du mémoire peut avoir lieu au cours de l'année, mais uniquement lorsque l'étudiant ou étudiante s'est inscrite à toutes les UF de son parcours de Maîtrise. La validation du résultat est effectuée à la session d'évaluations qui suit immédiatement la soutenance.
11.10. Lors de la soutenance, le jury peut demander à l'étudiant ou étudiante d'apporter au travail écrit de son mémoire des modifications qui doivent être acceptées par le directeur ou la directrice de mémoire avant la fin de la session d'évaluation qui suit la soutenance. À défaut, l'évaluation sera enregistrée à la session suivante.
11.11. Le jury attribue une seule note au mémoire (travail écrit et soutenance). Le mémoire est accepté et les crédits correspondants octroyés si cette note est supérieure ou égale à 4.
11.12. En cas de résultat insuffisant au mémoire, l'étudiant ou étudiante a le droit de remanier et de soutenir son mémoire une seconde fois, sauf si elle ou il est au terme de son délai d'études. Un échec à la deuxième tentative est éliminatoire.
11.13 Les articles 12, 13 et 15 sont applicables mutatis mutandis.
11.14. Le résultat de la soutenance est transmis, par procès-verbal, au secrétariat des étudiantes et étudiants. Il doit être accompagné de la copie papier du résumé. Une fois le mémoire accepté, le directeur ou la directrice du mémoire transmet la version informatisée destinée à la bibliothèque au secrétariat des étudiantes et étudiants.
Évaluation et attribution des crédits
Article 12. Inscription aux UF
12.1. Les inscriptions aux UF se font auprès du secrétariat des étudiantes et étudiants.
12.2. L'inscription aux UF proposées par l'IUFE et la Section des sciences de l'éducation doit se faire au plus tard trois semaines après le début de chaque semestre.
12.3. L'inscription à une UF vaut automatiquement comme inscription aux deux sessions d'évaluation de cette UF (janvier-février ou mai-juin pour la première passation ; août-septembre pour la seconde passation en cas de non réussite à la première passation).
12.4. L'étudiant ou étudiante ayant échoué à la première tentative d'évaluation est automatiquement réinscrite

à la session d'août-septembre qui suit. Cette session fait partie du semestre de printemps précédent.

12.5. L'inscription à une UF annuelle peut être annulée lors de la période d'inscription aux enseignements du semestre de printemps. L'inscription à une UF semestrielle ne peut pas être annulée.

12.6. Il n'est pas possible de se représenter à une évaluation d'une UF pour laquelle les crédits ont déjà été acquis.

Article 13. Contrôle des connaissances

13.1. Chaque UF est validée par une évaluation. La forme et les modalités de l'évaluation sont communiquées aux étudiantes et étudiants par l'enseignant ou l'enseignante, par écrit, au début de l'enseignement.

13.2. Les connaissances des étudiantes et étudiants sont évaluées par des notes comprises entre 0 et 6, la note suffisante étant 4 et la meilleure note 6. La fraction 0.25 est admise.

13.3. Les notes égales ou supérieures à 4 permettent l'obtention des crédits alloués à une UF. Les notes inférieures à 4 ne donnent droit à aucun crédit.

13.4 La certification du Séminaire d'analyse et de régulation des pratiques professionnelles est sanctionnée par la mention « acquis » ou « non acquis ».

13.5. Les résultats des évaluations sont enregistrés soit lors de la session d'examens concernée, soit lors de la session qui les suit immédiatement.

13.6. S'il ou elle obtient un résultat insuffisant à l'issue de la première évaluation d'une UF ou ne se présente pas à cette première évaluation, un étudiant ou une étudiante peut faire une seconde tentative. Cette dernière tentative a lieu à la session d'août-septembre qui suit la fin de l'enseignement. Cette session fait partie du semestre de printemps précédent.

13.7. Lorsqu'une UF est évaluée comme insuffisante lors de la seconde tentative, l'UF est considérée en échec. L'étudiant ou étudiante a alors la possibilité soit d'inscrire une nouvelle fois (et une seule) cette UF, soit de s'inscrire à une ou d'autres UF lui permettant d'atteindre le nombre de crédits requis dans le respect des délais prévus par le présent règlement et selon les dispositions prévues dans le plan d'études. Le plan d'études précise le statut des UF à cet égard, en particulier pour ce qui concerne les UF obligatoires. La nouvelle inscription à une UF donne lieu à deux nouvelles tentatives d'évaluation, conformément au présent article.

13.8. Lorsqu'une UF est échouée au terme de la deuxième évaluation, l'échec et le nombre de crédits correspondant restent inscrits dans la situation de l'étudiant ou étudiante jusqu'à l'obtention du diplôme et ce, même si l'UF est réussie lors d'une seconde inscription.

13.9. Les résultats des évaluations sont communiqués aux étudiantes et étudiants à la fin de chaque session.

13.10. La Maîtrise s'accompagne d'un Supplément au diplôme qui contient des informations précises sur la nature et le niveau du diplôme, ainsi que d'un relevé de notes récapitulatif du résultat des évaluations signé par le Directeur ou la Directrice de l'IUFE.

Article 14. Conditions de réussite

14.1. L'étudiant ou étudiante doit acquérir un minimum de 18 crédits par année sous peine d'élimination, sauf si la somme des crédits restant à acquérir pour la Maîtrise est inférieure à ce nombre de crédits.

14.2. L'étudiant ou étudiante ne peut échouer à un nombre d'UF totalisant plus de 9 crédits, sous peine d'élimination.

14.3. L'étudiant ou étudiante doit obtenir les 90 crédits requis pour la Maîtrise dans les délais prévus à l'article 8.

Article 15. Absences aux évaluations

15.1. L'étudiant ou étudiante qui ne se présente pas à une session pour laquelle il ou elle est inscrite ou qui interrompt ses évaluations doit immédiatement en informer par écrit le Directeur ou la Directrice de l'IUFE en

indiquant les motifs de son absence.

15.2. Le cas échéant, le certificat médical justifiant une absence à une évaluation doit être remis dans les 3 jours au Directeur ou à la Directrice de l'IUFE. Il doit couvrir la période concernée, et les dates de début et de fin d'incapacité doivent être clairement mentionnées.

15.3 L'étudiant ou étudiante excusée pour de justes motifs par le Directeur ou la Directrice à une évaluation est automatiquement réinscrite pour cette évaluation à la session suivante. Les notes des autres évaluations présentées restent acquises.

15.4. L'étudiant ou étudiante excusée pour de justes motifs par le Directeur ou la Directrice pour toute une session d'évaluation est automatiquement réinscrite aux évaluations de la session suivante. Le délai d'études initial est adapté en conséquence et les évaluations présentées ne comptent pas pour une tentative. Demeurent acquis les contrôles continus et les travaux validés avant le début de la session pour laquelle l'étudiant est excusé.

15.5. Aux fins d'assurer le respect des exigences réglementaires, le Directeur ou la Directrice peut soumettre à l'examen d'un médecin-conseil les certificats médicaux produits par l'étudiant ou étudiante.

15.6. Dès lors que de justes motifs ne sont pas reconnus par le Directeur ou la Directrice, l'étudiant ou étudiante est considérée comme ayant échoué à toutes les évaluations non présentées (note 0). Les résultats obtenus avant la session (contrôles continus, travaux personnels, etc.) restent acquis.

Article 16. Fraude et plagiat

16.1. Toute fraude, tout plagiat, toute tentative de fraude ou de plagiat dûment constatée correspond à un échec à l'évaluation concernée.

16.2. En outre, le Comité de direction de l'IUFE peut annuler tous les examens subis par l'étudiant ou étudiante lors de la session ; l'annulation de la session entraîne l'échec du candidat ou de la candidate à cette session.

16.3. Le Comité de direction de l'IUFE peut également considérer l'échec à l'évaluation concernée comme définitif.

16.4. Le Comité de direction de l'IUFE saisit le Conseil de discipline de l'Université :

- a) s'il estime qu'il y a lieu d'envisager une procédure disciplinaire;
- b) en tous les cas, lorsque l'échec à l'évaluation concernée est définitif et qu'il entraîne l'élimination de l'étudiant ou étudiante concernée du programme de Maîtrise.

16.5 Le Comité de direction de l'IUFE doit avoir entendu l'étudiant ou étudiante préalablement et ce dernier ou cette dernière a le droit de consulter son dossier.

Dispositions finales

Article 17 Elimination

17.1. Est éliminé-e du programme de Maîtrise, l'étudiant ou étudiante qui :

- a) n'acquiert pas un minimum de 18 crédits par année, sauf si la somme des crédits restant à acquérir pour la Maîtrise est inférieure à ce nombre de crédits;
- b) n'obtient pas les crédits requis dans les délais fixés à l'article 8 ;
- c) échoue définitivement à une UF obligatoire ou au mémoire de fin d'étude ;
- d) échoue à un nombre d'UF totalisant plus de 9 crédits.

17.2. Sont réservés les cas de fraude, plagiat, tentative de fraude ou de plagiat.

17.3. La décision d'élimination est prise par le Directeur ou la Directrice de l'IUFE.

Article 18. Procédures d'opposition et de recours

18.1. Toutes les décisions prises par l'Institut selon le présent règlement peuvent faire l'objet d'une opposition, conformément au règlement interne de l'Université du 16 mars 2009 relatif aux procédures d'opposition (RIO-UNIGE). Cette opposition doit être adressée à l'autorité qui a rendu la décision contestée dans les trente jours à compter du lendemain de sa notification.

18.2. Les décisions sur opposition peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre administrative de la section administrative de la Cour de justice. Le délai est de trente jours dès le lendemain de la notification des décisions sur opposition.

Article 19. Entrée en vigueur

19.1. Le présent règlement entre en vigueur avec effet au 18 septembre 2023 et abroge celui du 17 septembre 2018.

19.2. Il s'applique à toutes les étudiantes et tous les étudiants admis dans la Maîtrise universitaire en enseignement primaire dès son entrée en vigueur.

Genève, mai 2023